

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept février à vingt heures,

le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 47

présents : 30

procurations : 11

votants : 41

PRESENTS : S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. SALLIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, L. CHEVALIER, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par S. BEN OTHMANE, Nathalie LAKS par Nicolas LAKS, V. LECAQUE par L. CHEVALIER, M. GRATS par M. SALLIN, M. MERMIN par B. FOL, L. VESIN par C. VINCENT, S. LOYAU par M. DE SMEDT, J. CHEVALIER par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, C. DURAND par A. MAGNIN, J. LAVOREL, par F. BENOIT

EXCUSES : A. AYEB, F. GUILLET

ABSENTS : A. RIESEN, J-L. PECORINI, D. JUTEAU, M-N. BOURQUIN

Date de convocation :

11 février 2025

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c_20250217_tran_017

8.8. ENVIRONNEMENT

**APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT AVEC LE SYANE
 PORTANT SUR DES ETUDES DE CARACTERISATION DE LA RESSOURCE GEOTHERMIQUE
 DE MOYENNE PROFONDEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU GENEVOIS POUR UNE VALORISATION PAR DES RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Genoud, 9^{ème} Vice-Président,

Le Plan Climat Air Energie Territorial, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 24 février 2020, prévoit d'investiguer le potentiel géothermique de moyenne et de grande profondeur du territoire, et de développer les réseaux de chaleur sur le territoire.

La Communauté de Communes du Genevois a ainsi participé au financement de campagnes géothermiques menées par les Services Industriels de Genève (SIG) dans le cadre du programme « Geothermies 2020 ».

Ces campagnes ont permis d'acquérir des données sur le sous-sol du territoire, dont la Communauté de Communes est copropriétaire. Elles mettent en évidence :

- Que le contexte hydrogéologique local est favorable à la présence d'une ressource géothermique de moyenne profondeur.
- Que la connaissance du sous-sol reste néanmoins insuffisante à ce jour pour qualifier l'existence d'une ressource exploitable à court terme (couple débit – température) et durable dans le temps.
- Que des études complémentaires sont donc nécessaires pour déterminer ces éléments, avant de pouvoir envisager une éventuelle campagne d'exploration.

Afin d'envisager l'alimentation de futurs réseaux de chaleur, et notamment celui de Saint-Julien-en-Genevois, le Syane et la Communauté de Communes souhaitent mener ces études qui permettront :

- D'apporter l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision par les parties d'engager les démarches permettant d'aboutir à la réalisation d'un éventuel forage exploratoire.
- De chiffrer les coûts nécessaires à l'acquisition de données complémentaires permettant d'aboutir à la caractérisation d'un ou plusieurs éventuels forages exploratoires.
- De caractériser les modalités techniques de réalisation de ces éventuels forages et doublets (couples formés par un forage de production puisant les calories dans le fluide géothermal, et un forage de réinjection qui rejette le fluide géothermal refroidi), le foncier nécessaire à la réalisation des travaux et à l'exploitation ultérieure des ouvrages, et de chiffrer les investissements nécessaires à leur réalisation.

Il convient donc d'établir une convention entre le Syane et la Communauté de Communes afin de définir plus précisément les études à mener, leurs objectifs, les conditions de réalisation et de financement. Le montant maximum des études s'élèvera à 150 000 €, financé à 70 % par le Syane, soit un reste à charge de l'ordre de 45 000 € pour la Communauté de Communes.

Le Syane mène en outre un travail similaire sur le territoire d'Annemasse Agglo.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment le Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° 20200224_cc_env46 du conseil communautaire du 24 février 2020 portant adoption du Plan climat air énergie territorial (PCAET) ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : **approuve** la convention-cadre de partenariat avec le Syane portant sur des études de caractérisation de la ressource géothermique de moyenne profondeur sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois pour une valorisation par des réseaux publics de chaleur, annexée à la présente délibération.

Article 2 : **rappelle** que les crédits seront inscrits au budget principal – exercice 2025.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

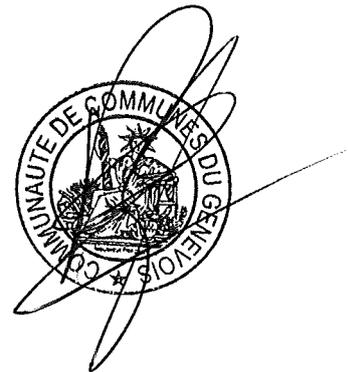
VOTE : POUR : 41

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 03/03/2025
Publiée électroniquement le 03/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
PORTANT SUR DES ETUDES DE CARACTERISATION DE LA RESSOURCE
GEOOTHERMIQUE DE MOYENNE PROFONDEUR SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU GNEVOIS
POUR UNE VALORISATION PAR DES RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR**

Entre les soussignés :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GNEVOIS

Ayant son siège social : 38 rue Georges de Mestral, 74160 Archamps

Représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° c_20250217_tran_017 du Conseil communautaire du 17 février 2025,

Ci-après désigné par « CCG » ;

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE

Ayant son siège social : 2 107 route d'Annecy, 74330 Poisy

Représenté par son Président, Monsieur Joël BAUD-GRASSET,

Ci-après désigné par « Le Syane » ;

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Le **Syane** dans le cadre de ses statuts peut, sur l'ensemble du territoire de ses collectivités adhérentes, exercer les actions suivantes :

- Réalisation de toute étude, prospective ou action de sensibilisation sur les énergies renouvelables.
- Assistance et soutien financier et technique à la réalisation d'opérations présentant un intérêt en termes de développement des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, le Syane a piloté la réalisation d'une étude de faisabilité sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois en 2022, qui a mis en évidence l'intérêt de mettre en place un réseau public de chaleur.

Les résultats de cette étude ont conduit la commune de Saint-Julien-en-Genevois à souhaiter la réalisation du projet, avec un déploiement du scénario biomasse dans une première phase du projet, considérant des durées d'études trop importantes pour mobiliser une géothermie de moyenne profondeur à court terme.

Acteur de la transition énergétique au service des collectivités locales de Haute-Savoie, le Syane est doté de la compétence optionnelle distribution de chaleur et de froid, lui permettant de réaliser des réseaux publics de chaleur alimentés majoritairement à partir d'énergies renouvelables ou de récupération, après transfert de compétence par les collectivités volontaires. La commune de Saint-Julien-en-Genevois a ainsi choisi de transférer sa compétence « réseaux publics de chaleur et de froid » au Syane fin 2023.

Pour contribuer à la prise de décision du comité de pilotage du projet de réseau de chaleur et mettre à jour les données du projet, une assistance à maîtrise d'ouvrage technico-économique a été recrutée par le Syane courant 2024. 2 scénarios principaux ont été mis en exergues :

- Un scénario 1 alimentant uniquement le centre-ville de la commune, nécessitant entre 37 et 45 GWh/an de chaleur.
- Un scénario 2 élargi, alimentant le centre-ville de la commune, ainsi que les zones d'activités au sud (Cervonnex, futur écoparc du genevois et secteur Neydens) et à l'est (Archparc et sa future extension), pour un besoin annuel de chaleur estimé à 69 GWh/an.

Quel que soit le scénario, les quantités de bois à mobiliser seraient importantes (de l'ordre de 15 000 tonnes/an dans le scénario 1), avec l'usage du gaz naturel en appoint et en secours. Les contraintes liées à la mobilisation et à l'usage de ces sources d'énergie incitent les collectivités à étudier les modalités de mobilisation de l'énergie géothermique de moyenne profondeur.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte désigne les intercommunalités comme coordinateurs de la transition énergétique.

C'est pourquoi la **Communauté de Communes du Genevois** est en charge de la réalisation et de la mise en œuvre du plan climat air énergie territorial de son territoire, document-cadre de la politique énergétique et climatique, dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Le Plan Climat Air Energie Territorial, approuvé par délibération du 24 février 2020 prévoit notamment d'investiguer le potentiel géothermique de moyenne et de grande profondeur du territoire et de développer les réseaux de chaleur sur le territoire.

Des campagnes d'acquisitions et d'exploration menées par les Services Industriels de Genève (SIG) en partenariat avec les collectivités françaises frontalières mettent en évidence :

- que le contexte hydrogéologique local est favorable à la présence d'une ressource géothermique de moyenne profondeur ;
- que la connaissance du sous-sol reste néanmoins insuffisante à ce jour pour qualifier l'existence d'une ressource exploitable à court terme (couple débit – température) et durable dans le temps,
- que des études complémentaires sont donc nécessaires pour déterminer ces éléments, avant de pouvoir envisager une éventuelle campagne d'exploration.

Ainsi, face aux enjeux environnementaux (neutralité carbone, qualité de l'air) – sociaux (précarité énergétique) - sociétaux (acceptabilité citoyenne) - stratégique (indépendance énergétique), il est proposé de mener des études de caractérisation de la ressource permettant d'aboutir à un programme d'exploration dans l'objectif de réalisation d'un doublet

géothermique pour l'alimentation à terme de tout ou partie des réseaux publics de chauffage à développer sur la zone la plus dense de la CCG (secteur de Saint-Julien-en-Genevois).

C'est dans ces conditions que la CCG et le Syane, eu égard à leurs rôles respectifs, décident de mettre en place la présente convention cadre de partenariat.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

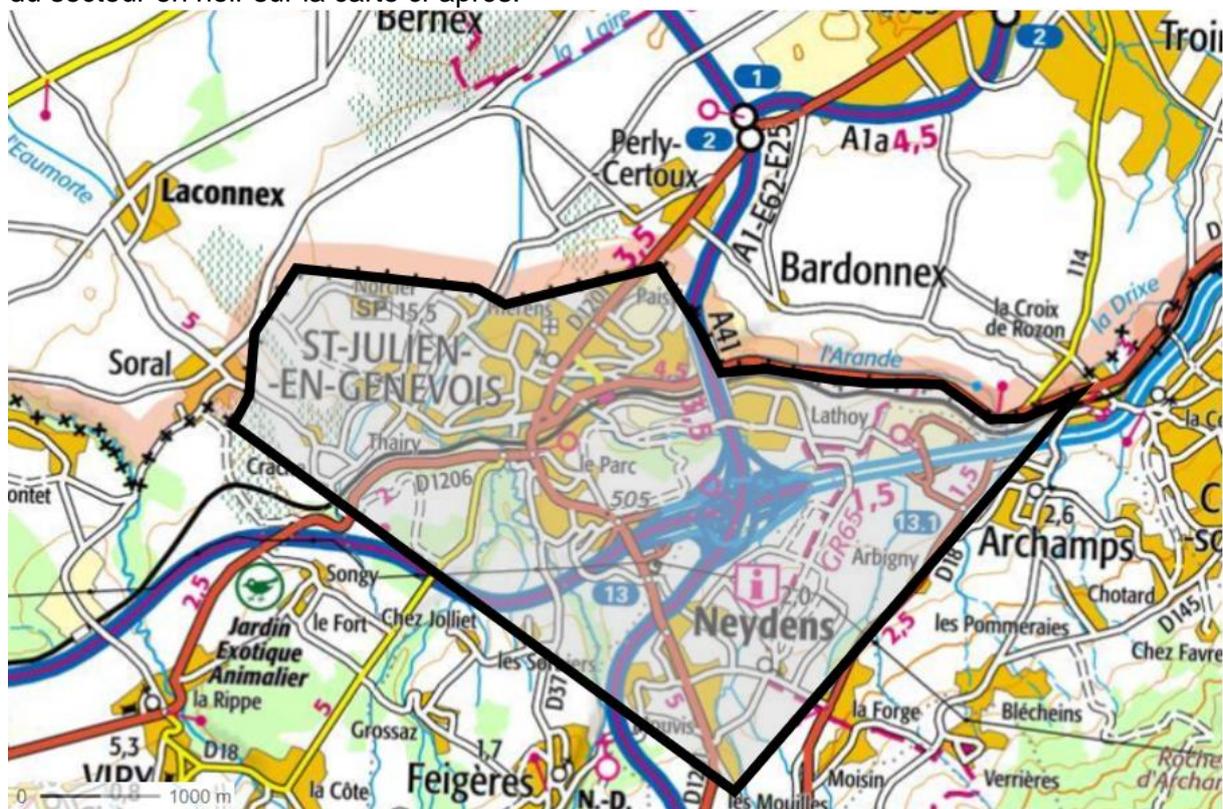
ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Généralités

La présente convention cadre de partenariat (ci-après dénommée « Convention ») a pour objet la réalisation des études nécessaires à la définition du programme d'acquisition de données complémentaires en vue d'aboutir à la réalisation d'un ou plusieurs forages exploratoires en sous-sol du bassin de la CCG, à une profondeur cible d'environ 1 500 à 2 000m.

1.2 Périmètre géographique des études du sous-sol

Le périmètre technique des études du sous-sol est constitué en surface, sur la partie française, du secteur en noir sur la carte ci-après.



Le modèle numérique en trois dimension (3D) du sous-sol s'attachera à caractériser les propriétés hydrogéologiques de cette zone jusqu'à une profondeur de 2 500m environ. Cette caractérisation en 3D doit permettre d'identifier les zones du sous-sol a priori propices à la présence d'aquifères mobilisables dans le cas de la réalisation d'un doublet géothermique. Pour ce faire, les données brutes existantes issues des campagnes d'acquisition menées par les SIG en 2021 dont la CCG est co-proprétaire seront mises à disposition du Syane.

Le programme d'acquisition de données complémentaires devra privilégier l'acquisition de données sur le territoire français, dans la mesure du possible, afin que les démarches d'autorisations administratives puissent être menées selon la réglementation française.

1.3 Mise à disposition des données acquises par les Services Industriels de Genève

La CCG est copropriétaire des données brutes du sous-sol acquises sur le territoire français par les Services industriels de Genève (SIG) depuis 2021 dans le cadre de leur programme « Géothermies ».

Les modalités d'utilisation de ces données sont définies dans le cadre de la convention relative à la réalisation de campagnes d'acquisition de données et aux échanges de données, établie en 2021 entre Annemasse Agglo, Pays de Gex Agglo, la Communauté de Communes du Genevois, la république et le canton de Genève, et les services industriels de Genève (SIG), qui constitue l'Annexe 1 à la présente Convention.

La CCG s'engage à mettre à disposition du SYANE les données dont elle est copropriétaire, dans le respect des clauses de la convention établie en 2021. Elle devra pour cela faciliter la mise en relation avec les SIG et en informer les autres parties. La république et le canton de Genève sont responsables du stockage des données et de leur mise à disposition des parties.

Afin de pouvoir utiliser l'ensemble de ces données, le Syane, et par suite les différents prestataires mobilisés dans le cadre de la Convention, s'engagent au respect de l'ensemble des clauses relatives au principe d'échanges de données (article 2), à l'utilisation des données et publication (article 3) et à la responsabilité (article 5) de cette convention. Ainsi, ils s'engagent à utiliser ces données dans le cadre de travaux de recherche, pour améliorer la connaissance du sous-sol du bassin molassique en France et dans la région de Genève, ainsi que pour évaluer le potentiel géothermique de la région de Genève et du bassin français.

1.4 Contenu des études à mener et des conventions ou marchés publics à établir

A la date d'établissement de la présente Convention, les études suivantes sont identifiées comme étant nécessaires pour permettre aux Parties de disposer des éléments d'aide à la décision leur permettant de statuer sur l'éventuelle réalisation ultérieure d'une campagne d'exploration :

Objet	Partenaire/prestataire	Montant prévisionnel (€ TTC)
Analyse des données brutes existantes	Bureaux d'études	30 000
Revalorisation des données existantes	Bureaux d'études	80 000
Etablissement du programme d'acquisition de données complémentaires	Bureaux d'études	20 000
Etudes de niveau avant-projet sommaire pour la réalisation de forages exploratoires	Bureaux d'études	20 000

Le pilotage de ces études sera assuré par le Syane, dans le cadre de la présente Convention.

Les études devront permettre :

- d'apporter l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision par les Parties d'engager les démarches permettant d'aboutir à la réalisation d'un éventuel forage exploratoire ;

- De chiffrer les coûts nécessaires à l'acquisition de données complémentaires permettant d'aboutir à la caractérisation d'un ou plusieurs éventuels forages exploratoires.
- De caractériser les modalités techniques de réalisation de ces éventuels forages et doublet, le foncier nécessaire à la réalisation des travaux et à l'exploitation ultérieure des ouvrages, et de chiffrer les investissements nécessaires à leur réalisation.

Si, durant l'application de la Convention, des études ou conventions particulières complémentaires apparaissent nécessaires à l'atteinte des objectifs listés ci-avant, celles-ci ne pourront être passées par le Syane qu'après accord de l'ensemble des Parties lors d'un comité de pilotage du projet tel que défini en articles 4.1 et 4.2 .

Toute modification du budget et de la répartition du financement entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 2 - BUDGET ET REPARTITION DU FINANCEMENT DES ETUDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LE SYANE

Le Syane assurera la conduite d'opération, la définition des tâches, leur synthèse, la préparation des comités de pilotage nécessaires à l'atteinte des objectifs de la Convention. Pour ce faire, il assurera notamment la réalisation, le suivi et le règlement des études mentionnées à l'article 0de la Convention.

Il sera donc signataire de l'ensemble des conventions et marchés publics afférents.

Le budget maximum des études pilotées par le Syane dans le cadre de la présente Convention est fixé à 150 000 € T.T.C.

La répartition du financement s'établit comme suit :

- **Communauté De Communes Du Genevois : 30 %**
- **Syane : 70 %**

Pour couvrir en partie son taux de financement de 70 %, il est prévu que le Syane sollicite des aides et subventions auprès de différents organismes, et notamment l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le Fond Verts Ingénierie.

Dans le cas où la somme des aides réellement perçues par le Syane dépasserait 60% du montant TTC des études réalisées, la part de financement du Syane sera égale au montant de ces aides, majoré de 10% du montant TTC des études réalisées. La part de financement de la Communauté de Communes du Genevois serait par suite réduite de ce montant.

Le Syane appellera auprès de la Communauté de Communes du Genevois une participation financière correspondant au total des dépenses (toutes taxes comprises) réellement engagées et réglées pour ce projet à la date de l'émission de l'avis des sommes à payer, total des dépenses auquel seront appliqués les taux de participation ci-avant présentés.

A l'issue des études, l'ensemble des résultats et des rapports produits appartiendront à l'ensemble des parties. A cette fin, le Syane a la responsabilité de s'assurer que la Communauté de Communes du Genevois disposera des mêmes droits d'utilisation des

résultats que le Syane au travers des différents marchés et conventions conclus avec des tiers.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Communauté de Communes du Genevois s'engage à verser au Syane sa participation, conformément à l'ARTICLE 2 - supra, dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer émis par le Syane.

Si la totalité des dépenses n'est pas soldée dans les 12 mois après la signature de la convention, le Syane pourra émettre un avis des sommes à payer tous les 12 mois après la signature par l'ensemble des parties de la Convention.

ARTICLE 4 - COMITE DE PILOTAGE

4.1 Composition et rôle du Comité de pilotage

Les Parties conviennent de mettre en place un Comité de pilotage (COPIL) chargé de la gouvernance du projet, et dont les missions sont :

- Coordonner, réaliser ou faire réaliser toutes les actions nécessaires au bon déroulement du projet,
- Réaliser le suivi du projet, sur l'ensemble de ses aspects (techniques, financiers, organisationnels, communication),
- Valider les différentes étapes et livrables remis dans le cadre des études, et également décider des grandes orientations de ce partenariat,
- Veiller au respect des calendriers et de la bonne application des clauses de la convention, en proposer la révision le cas échéant.

Le Comité de pilotage sera un organe opérationnel composé de 4 membres prenant part aux décisions, désignés respectivement par chacune des Parties, constitué de la manière suivante :

- 1 élu pour le Syane.
- 1 élu pour la Communauté de Communes du Genevois.
- 1 représentant des services pour chaque collectivité.

Le chef de projet du Syane en charge du suivi et de la coordination des études participera aux réunions du COPIL.

Le Comité de pilotage se réunira, à partir de la date de signature de la Convention, autant de fois que nécessaire, sur demande expresse d'une des Parties.

La composition du Comité de pilotage pourra être modifiée par chaque Partie, pour les représentants qui la concernent, à condition toutefois d'en informer les autres Parties avec un préavis de deux semaines.

Le Comité de pilotage ne peut valablement se réunir et prendre des décisions que lorsqu'un représentant élu minimum par Partie est présent.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité de pilotage peut, sur proposition de tout représentant, inviter à participer à ses travaux toute entité dont l'intervention lui paraît utile (par exemple

l'ADEME, la DDT, le BRGM, les SIG). Ces participants n'ont, dans un tel cas, qu'un rôle consultatif, et ne participent pas aux décisions.

Dans le cadre du Comité de pilotage, chaque Partie s'engage à tenir les autres Parties informées de l'évolution de tout événement relatif au projet, ainsi qu'à échanger les informations utiles au bon accomplissement du partenariat.

Du fait de l'importance et de la sensibilité du projet, les communes de la CCG sur lesquelles seront envisagés les démarches d'acquisition de données complémentaires pourront être invitées au comité de pilotage.

Chaque séance du Comité de pilotage donnera lieu à la transmission au préalable, d'un ordre du jour proposé par le chef de projet de l'étude et convenu entre les Parties.

Chaque séance donne également lieu à la rédaction d'un compte-rendu par le chef de projet rapportant les décisions prises par le Comité de pilotage à cette occasion, diffusé à l'ensemble des membres.

4.2 Modalités de décision du Comité de pilotage

L'ensemble des décisions du Comité de pilotage est pris à l'unanimité des Parties. En cas d'absence d'accord, les meilleurs efforts seront faits pour concilier une position commune.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

La durée initiale de la Convention sera de 1 an à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle pourra être prolongée de manière tacite par durée d'1 an afin de permettre la bonne réalisation de l'ensemble des études listées, sans toutefois que ces études ne puissent faire l'objet d'engagement financier de la part du Syane après une durée de 2 ans.

La Convention prendra fin après le versement intégral au Syane, par la Communauté de Communes du Genevois, du montant de sa participation telle que visées en ARTICLE 2 - et en ARTICLE 3 - de la Convention et après le dernier Comité de Pilotage de partage du rendu des études.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION DES RESULTATS DES ETUDES

Les Parties s'engagent à permettre l'accès au public de la plupart des livrables issus des études réalisées dans le cadre de la Convention, selon des modalités qui seront préalablement décidées par le COPIL.

Cette diffusion sera toutefois interdite dans les cas suivants :

- L'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit de la propriété intellectuelle.
- Une Partie a notifié aux autres Parties son intention de restreindre la diffusion d'une information et les autres Parties ont accepté de manière expresse.

Ainsi, toute publication ou communication d'informations, par l'une des Parties, relative aux éléments obtenus au travers de la Convention, devra recevoir, pendant la durée de la Convention et les vingt-quatre (24) mois qui suivent son expiration, l'accord préalable des



autres Parties, qui feront connaître leur décision par tout moyen ~~travaillé dans un délai~~ maximum d'un (1) mois ; passé ce délai, l'accord est réputé acquis.

Chaque Partie s'engage à citer les autres Parties, ainsi que les financeurs mobilisés par le Syane dans le cadre de l'ARTICLE 2 - , en qualité de partenaires, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites relatives à l'objet de la Convention.

Chaque Partie s'engage en revanche à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques non issues des études réalisées dans le cadre de la Convention, appartenant à une autre Partie ou à un tiers missionné dans le cadre de la Convention, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention.

La Convention vaut accord de la Communauté de Communes du Genevois pour la communication par le Syane de l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulé des études identifiées en article 1.4, aux partenaires financiers et prestataires identifiés aux articles 1.4 et 2.

ARTICLE 7 - MODIFICATION/LITIGES

Toute modification apportée à la Convention fera l'objet d'un avenant.

Pour toute difficulté rencontrée lors de l'exécution de la Convention, la voie amiable sera privilégiée. Cependant, si un litige devait naître, il serait présenté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux et paraphés,

A Poisy, le _____

Pour le Syane,
Le Président, Joël BAUD-GRASSET

A Archamps, le _____

Pour la Communauté de Communes
du Genevois,
Le Président, Florent BENOIT

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le 03/03/2025



ID : 074-247400690-20250217-C250217TRAN017-DE